



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET des PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 00264/2016/26

COLAS SUD-OUEST

**Installations de Stockage de Déchets Inertes
sur la commune d'ARAUX**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760,
- VU la demande présentée le 27 janvier 2016 par l'entreprise SA COLAS Sud-Ouest pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Araux,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0074 du 12 février 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU les avis au public publiés dans les journaux " Sud-Ouest " le 17 février 2016 et " la République des Pyrénées " le 19 février 2016,
- VU les observations du public recueillies entre le 10 mars 2016 et le 7 avril 2016 inclus,
- VU l'avis favorable du conseil municipal d'Araujuzon,
- VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes d'Araux,, d'Ossenx, de Villenave-de-Navarenx et d'Audaux
- VU le courrier et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 26 mai 2016
- VU vu l'accord formulé par l'exploitant le 30 mai 2016
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mai 2016,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au dossier d'enregistrement,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX - TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99

prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site Internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,
APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,
SUR proposition de la secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'installation de stockage de déchets inertes de l'entreprise SA COLAS Sud-Ouest, dont le siège social est situé 6 Avenue Charles Lindbergh, 33700 Mérignac, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 janvier 2016, est enregistrée.

Cette installation est implantée sur la commune d'Araux.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature de l'installation

L'installation est concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique	Nature de l'activité	Critères de classement	Régime de classement
2760.3	Installations de stockage de déchets inertes		Enregistrement

Article 3 : Implantation de l'installation

L'installation est localisée sur le territoire de la commune d'Araux, Lieu-dit " Campagne Inférieure " sur la parcelle cadastrale n° 3 2 7 de la section AB.

Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Article 6 : Prescriptions générales applicables

L'installation respecte les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Araux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS Sud-Ouest.

Fait à Pau, le **03 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT